



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-023

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Hauts-de-France

R32-2020-12-18-014 - Financement 2020 -CHRS -Accueil et Promotion CPOM de l'Aisne (3 pages)	Page 3
R32-2020-12-18-015 - Financement 2020 -CHRS -Coallia-CPOM de l'Aisne (3 pages)	Page 7
R32-2020-12-18-016 - Financement 2020 -CHRS -FDR de l'Aisne (3 pages)	Page 11
R32-2020-11-20-018 - Financement 2020 -HU -FDR- de l'Aisne (3 pages)	Page 15
R32-2020-12-18-017 - Financement 2020 pour le CHRS - ADARS ETAPE de L'Oise (3 pages)	Page 19
R32-2020-12-18-018 - Financement 2020 pour le CHRS - ADARS HARMONIE de L'Oise (3 pages)	Page 23
R32-2020-12-18-019 - Financement 2020 pour le CHRS - ADARS MOSAIQUE de L'Oise (3 pages)	Page 27
R32-2020-12-18-020 - Financement 2020 pour le CHRS - CDM 137 de L'Oise (3 pages)	Page 31
R32-2020-12-18-021 - Financement 2020 pour le CHRS - FDR de L'Oise (3 pages)	Page 35
R32-2020-11-20-019 - Financement 2020 pour le CHRS - le CCAS de Beauvais -L'Oise (3 pages)	Page 39
R32-2020-12-18-022 - Financement 2020 pour le CHRS AGENA de la Somme (3 pages)	Page 43
R32-2020-12-18-023 - Financement 2020 pour le CHRS APA LE TOIT de la Somme (3 pages)	Page 47
R32-2020-12-18-024 - Financement 2020 pour le CHRS APAP de la Somme (3 pages)	Page 51
R32-2020-12-18-025 - Financement 2020 pour le CHRS APREMIS - LE RELAIS de la Somme (3 pages)	Page 55
R32-2020-12-18-026 - Financement 2020 pour le CHRS AVENIR de la Somme (3 pages)	Page 59
R32-2020-11-20-021 - Financement 2020 pour le CHRS CDM 148 de l'Oise (3 pages)	Page 63
R32-2020-11-20-022 - Financement 2020 pour le CHRS CDM femmes de l'Oise (3 pages)	Page 67
R32-2020-12-18-028 - Financement 2020 pour le CHRS COALLIA L. MICHEL de la Somme (3 pages)	Page 71
R32-2020-12-18-027 - Financement 2020 pour le CHRS COALLIA-AMIENS LOGEMENT JEUNES de la Somme (3 pages)	Page 75
R32-2020-11-20-023 - Financement 2020 pour le CHRS de AGENA HU de la Somme (3 pages)	Page 79
R32-2020-11-20-024 - Financement 2020 pour le CHRS de AVENIR HU de la Somme (3 pages)	Page 83
R32-2020-11-20-020 - Financement 2020 pour le CHRS le CCAS de Compiègne -L'Oise (3 pages)	Page 87
R32-2020-12-18-029 - Financement 2020 pour le CHRS LES MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT - LA PASSERELLE de la Somme (3 pages)	Page 91

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-014

Financement 2020 -CHRS -Accueil et Promotion CPOM
de l'Aisne

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association Accueil et Promotion**

N° d'engagement juridique : 2102884276

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant autorisation pour la création d'un CPOM pour l'association Accueil et Promotion et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) signé le 30 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM Accueil et Promotion en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-34 du CASF, et selon les termes du CPOM de l'association Accueil et Promotion, la dotation globale de financement des établissements gérés par l'association Accueil et Promotion, est fixée à 1 702 398 € dont 1 596 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 2 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 141 866 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Accueil et Promotion à :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91

Identification internationale :
IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591
BIC-Adresse SWIFT : CMCIFR27

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour les établissements gérés par l'association Accueil et Promotion, celle-ci est de 1 700 802 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 141 733 €.

Article 6 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur département de la cohésion sociale de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régionale
le

26 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-015

Financement 2020 -CHRS -Coallia-CPOM de l'Aisne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association COALLIA**

N° d'engagement juridique : 2102884278

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation pour la création d'un CPOM pour l'association COALLIA et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) signé le 30 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM Accueil et Promotion en date du 18 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-34 du CASF et selon les termes du CPOM de l'association COALLIA, la dotation globale de financement des établissements gérés par l'association COALLIA est fixée à 2 506 073 €.

Article 2 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 208 839 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : - action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Code établissement : 30004

Code guichet : 02837

Numéro de compte : 00010719369

Clé RIB : 94

Identification internationale :

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour les établissements gérés par l'association COALLIA, celle-ci est de 2 506 073 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 208 839 €.

Article 6 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur département de la cohésion sociale de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régionale
le

26 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-016

Financement 2020 -CHRS -FDR de l'Aisne

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les 14 maisons
de la Fondation Diaconesses de Reuilly**

N° d'engagement juridique : 2102884274

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2011 portant autorisation pour la création d'un CHRS pour l'association ABEJ-COQUEREL et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS les 14 maisons de la Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS les 14 maisons de la Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 746 €	1 003 657 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	638 774 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251 137 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	960 534 €	1 003 657 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 723 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS les 14 maisons de la Fondation Diaconesses de Reuilly, est fixée à 960 534 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 80 044 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la Fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00007
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB : 44

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0741 0200 2013 344
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS les 14 maisons de la Fondation Diaconesses de Reuilly, celle-ci est de 960 534 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 80 044 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**

le

26 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-018

Financement 2020 -HU -FDR- de l'Aisne

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour des places d'hébergement d'urgence (HU) sous statut CHRS
de la Fondation Diaconesses de Reuilly**

N° d'engagement juridique : 2102884275

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif à l'extension du CHRS de la Fondation Diaconesses de Reuilly par l'intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement d'urgence (HU) de de la Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergement d'urgence (HU) de de la Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 276 €	119 699 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	47 937 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 486 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	114 699 €	119 699 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement hébergement d'urgence (HU) de de la Fondation Diaconesses de Reuilly, est fixée à 114 699 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 9 558 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la Fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00007
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB : 44

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0741 0200 2013 344
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly, celle-ci est de 114 699 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 9 558 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-017

Financement 2020 pour le CHRS - ADARS ETAPE de
L'Oise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CHRS Etape
de l'association ADARS**

N° d'engagement juridique : 2102884131

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 autorisant la création du CHRS « Etape » sis au 102, rue de Clermont à Beauvais, géré par l'association ADARS dont le siège est à Beauvais ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Etape de ADARS en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS Etape de l'association ADARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 323 €	382 155 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253 833 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 999 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	360 802 €	382 155 €
	Dont crédits non reconductibles	20 990 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 353 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Etape de l'association ADARS, est fixée à 360 802 € dont 20 990 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 30 066 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ADARS à :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002866778
Clé RIB : 95
Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 6677 895
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Etape de l'association ADARS, celle-ci est de 339 812 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 28 317€.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**

le 25 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-018

Financement 2020 pour le CHRS - ADARS HARMONIE
de L'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CHRS Harmonie
de l'association ADARS**

N° d'engagement juridique : 2102884132

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1982 autorisant la création du CHRS «Harmonie » à Beauvais , géré par l'association ADARS dont le siège est au 102, rue de Clermont à Beauvais ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Harmonie de ADARS en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS Harmonie de l'association ADARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 075 €	748 179 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 354 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 750 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	678 909 €	748 179 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 270 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Harmonie de l'association ADARS, est fixée à 678 909 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 56 575 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ADARS à :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002866778

Clé RIB : 95

Identification internationale :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 6677 895

BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Harmonie de l'association ADARS, celle-ci est de 678 909 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 56 575 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 25 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-019

Financement 2020 pour le CHRS - ADARS MOSAIQUE
de L'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Mosaïque
de l'association ADARS**

N° d'engagement juridique : 2102884133

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2009 autorisant la création du CHRS «Mosaïque » à Creil, géré par l'association ADARS dont le siège est au 102, rue de Clermont à Beauvais ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Mosaïque de ADARS en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS Mosaïque de l'association ADARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 951 €	506 394 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 254 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 189 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	436 149 €	506 394 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 255 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	20 990 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Mosaïque de l'association ADARS, est fixée à 436 149 €, déduction faite de l'excédent de 20 990 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 36 345 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ADARS à :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002866778

Clé RIB : 95

Identification internationale :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 6677 895

BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Mosaique de l'association ADARS, celle-ci est de 457 139 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 38 094 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

25 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-020

Financement 2020 pour le CHRS - CDM 137 de L'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CHRS sis 137
de l'association Les Compagnons du Marais**

N° d'engagement juridique : 2102884139

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 autorisant l'extension de capacité du CHRS sis au 137 rue Jean Jaurès à Creil, géré par l'association « Les Compagnons du Marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS sis 137 de l'association Les Compagnons du Marais en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS 137 de l'association Les Compagnons du Marais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 373 €	1 203 476 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	658 610 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 493 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 044 655 €	1 203 476 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	142 394 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	705 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	15 722 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS 137 de l'association Les Compagnons du Marais, est fixée à 1 044 655 €, déduction faite de l'excédent de 15 722 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 87 054 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Compagnons du Marais à :

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42 559
Code guichet : 00006
Numéro de compte : 21024653507
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS 137 de l'association Les Compagnons du Marais, celle-ci est de 1 060 377 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 88 364 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

25 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-021

Financement 2020 pour le CHRS - FDR de L'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le Contrat d'Objectifs et de Moyens des Centres d'hébergement de
la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel**

N° d'engagement juridique : 2102884134

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis au 124 bis, rue de Paris à Compiègne , géré par l'association Abej-coquerel dont le siège est à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry à Beauvais , géré par l'association Abej-coquerel dont le siège est à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis 124 bis, rue de Paris à Compiègne géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2020 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis 124 bis, rue de Paris à Compiègne géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration de 60 places d'hébergement d'urgence

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2020 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration de 57 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-Coquerel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avenant du 30 décembre 2019 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens ;

Vu le dialogue de gestion du 9 juillet 2020 relatif au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-Coquerel en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1- Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-34 du CASF, et selon les termes du CPOM de la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-Coquerel, la dotation globale de financement des établissements gérés par la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-Coquerel, est fixée à 3 295 597 € dont 1 277 € de crédits non reconductibles (CNR), déduction faite de l'excédent de 125 779 €.

- établissements et services relevant de l'article L.312-1 du CASF :

Etablissements	Dotation 2020
CHRS Insertion CEC de Compiègne	1 186 343 €
CHU CEC de Compiègne	90 000 €
CHU 1 CEC de Compiègne	225 000 €
CHU 2 CEC de Compiègne	225 000 €
UHO CEC de Compiègne	76 650 €
CHRS Insertion « Le Chemin » de Beauvais	837 343 €
CHU « Le Chemin » de Beauvais	137 261 €
CHU 3 « Le Chemin » de Beauvais	225 000 €
CHU 4 « Le Chemin » de Beauvais	225 000 €
CHU FVV« Le Chemin » de Beauvais	68 000 €
Total	3 295 597 €

Article 2 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 274 633 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :
- action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par la Fondation diaconesses de Reully à :

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004006227
Clé RIB : 28

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0040 0622 728
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour les établissements relevant du CPOM gérés par la Fondation Diaconesses de Reully, celle-ci est de 3 420 099 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 285 008 €.

Article 6 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régionale
le**

25 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-019

Financement 2020 pour le CHRS - le CCAS de Beauvais
-L'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le CAEPP »
du CCAS de Beauvais**

N° d'engagement juridique : 2102884135

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant transfert de l'autorisation du CHRS « Le CAEPP » du Collectif Associatif Entraide Précarité Pauvreté au Centre Communal d'action sociale de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter du CCAS de Beauvais en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 095 €	279 741 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 359 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 287 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	269 249 €	279 741 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 492 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais, est fixée à 269 249 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 437 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 10 03 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association CCAS de Beauvais à :

Banque : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00185
Numéro de compte : C6050000000
Clé RIB : 09

Identification internationale :
IBAN : FR21 3000 1001 8500 00B0 5000 256
BIC-Adresse SWIFT : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais, celle-ci est de 269 249 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 22 437 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **20 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-022

Financement 2020 pour le CHRS AGENA de la Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Hespérides
de l'association Agena**

N° d'engagement juridique : 2102883279

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans, à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association AGENA ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020.

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Les Hespérides en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS Les Hespérides de l'association AGENA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 087 €	1 142 650 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 895 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 668 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	744 025,48 €	1 142 650 €
	Participation du conseil départemental	357 604 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 517 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	1 503, 52 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Les Hespérides de l'association AGENA, est fixée à 744 025,48 €, déduction faite de l'excédent de 1 503, 52 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 62 002 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AGENA à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

Code établissement : 16275

Code guichet : 00011

Numéro de compte : 08000370949

Clé RIB : 49

Identification internationale :

IBAN : FR7616275000110800037094949

BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Les Hespérides de l'association AGENA , celle-ci est de 745 529 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 62 127 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**
Le

19 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-023

Financement 2020 pour le CHRS APA LE TOIT de la
Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'Association Picarde d'Accueil Le Toit**

N° d'engagement juridique : 2102884607

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Picarde d'Accueil Le Toit ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de l'Association Picarde d'Accueil Le Toit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 736 €	435 482 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 840 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 906 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	430 534,45 €	435 482 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	2 947,55 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de l'Association Picarde d'Accueil Le Toit, est fixée à 430 534,45 €, déduction faite de l'excédent de 2 947,55 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 35 877 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par de l'Association Picarde d'Accueil Le Toit à :

Banque : CREDITCOOP AMIENS
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21025833602
Clé RIB : 79

Identification internationale :
IBAN : FR7642559000632102583360279
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS de l'Association Picarde d'Accueil Le Toit, celle-ci est de 433 482 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 36 123 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional

Le

20 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-024

Financement 2020 pour le CHRS APAP de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association picarde d'action préventive (APAP)**

N° d'engagement juridique : 2102884601

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association APAP ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS APAP en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de l'association picarde d'action préventive (APAP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 265 €	726 335 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 943 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 127 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	704 382,53 €	726 335 €
	Dont crédits non reconductibles	1 596 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	8 952,47 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de l'association picarde d'action préventive (APAP), est fixée à 704 382,53 € dont 1 596 € de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent de 8 952,47 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 58 698 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APAP à :

Banque : CREDIT DU NORD
Code établissement : 30076
Code guichet : 02544
Numéro de compte : 10810800200
Clé RIB : 71

Identification internationale :
IBAN : FR76 3007 6025 4410 8108 0020 071
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS de l'association picarde d'action préventive (APAP), celle-ci est de 711 739 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 59 311 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
Le**

19 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-025

Financement 2020 pour le CHRS APREMIS - LE RELAIS
de la Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Relais
de l'association APREMIS**

N° d'engagement juridique : 2102884602

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Apremis ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Le Relais en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS Le Relais de l'association Apremis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 606,71 €	512 976,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 326,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 043 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	480 879,66 €	512 976,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 976,55 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	3 120,34 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Le Relais de l'association Apremis, est fixée à 480 879,66 €, déduction faite de l'excédent de 3 120,34 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 40 073 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APREMIS à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21021631902
Clé RIB : 29

Identification internationale :
IBAN : FR7642559000632102163190229
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Le Relais de l'association Apremis, celle-ci est de 484 000 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 40 333 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
Le**

20 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-026

Financement 2020 pour le CHRS AVENIR de la Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association Avenir**

N° d'engagement juridique : 2102884603

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Avenir ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de l'association Avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 875 €	436 191,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 270 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 811 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges	7 235,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402 216,17 €	436 191,17 €
	Dont crédits non reconductibles	7 235,17 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 975 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de l'association Avenir, est fixée à 402 216,17 € dont 7 235,17 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 33 518 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Avenir à :

Banque : CDN AMIENS ENTREPRISE

Code établissement : 30076

Code guichet : 02544

Numéro de compte : 11249000200

Clé RIB : 40

Identification internationale :

IBAN : FR7630076025441124900020040

BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS de l'association Avenir, celle-ci est de 394 981 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 32 915 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
Le**

20 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-021

Financement 2020 pour le CHRS CDM 148 de l'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 148
de l'association Les Compagnons du Marais**

N° d'engagement juridique : 2102884137

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence de l'association Les Compagnons du Marais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 264 €	313 856 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	184 870 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 000 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges	15 722 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	285 286 €	313 856 €
	Dont crédits non reconductibles	15 722 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 150 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	420 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association Les Compagnons du Marais, est fixée à 285 286 € dont 15 722 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 23 773 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Compagnons du Marais à :

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42 559
Code guichet : 00006
Numéro de compte : 21024653507
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement de l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association, celle-ci est de 269 564 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 22 463 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-022

Financement 2020 pour le CHRS CDM femmes de l'Oise

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour les Femmes
de l'association Les Compagnons du Marais**

N° d'engagement juridique : 2102884138

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 autorisant l'ouverture du CHRS sis 3 impasse de la Chapelle à Creil, géré par l'association « Les Compagnons du Marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Femmes de l'association Les Compagnons du Marais en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Femmes de l'association Les Compagnons du Marais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	313 017 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	195 369 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 648 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	292 817 €	313 017 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	700 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Femmes de l'association Les Compagnons du Marais, est fixée à 292 817 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 24 401 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Compagnons du Marais à :

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42 559
Code guichet : 00006
Numéro de compte : 21024653507
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Femmes de l'association Les Compagnons du Marais, celle-ci est de 292 817 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 24 401 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-028

Financement 2020 pour le CHRS COALLIA L. MICHEL
de la Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Louise Michel
de l'association Coallia**

N° d'engagement juridique : 2102884606

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Coallia ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Louise Michel en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS et HU Louise Michel de l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 388 €	449 195 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 834 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 973 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	442 295 €	449 195 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Louise Michel de l'association Coallia, est fixée à 442 295 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 36 857 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Coallia à :

Banque :BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

Identification internationale :
IBAN : FR7630004028370001071936994
BIC-Adresse SWIFT : BNPPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement CHRS Louise Michel de l'association Coallia, celle-ci est de 442 295 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 36 857 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
Le**

20 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-027

Financement 2020 pour le CHRS COALLIA-AMIENS
LOGEMENT JEUNES de la Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Amiens Logements Jeunes
de l'association Coallia**

N° d'engagement juridique : 2102884605

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Coallia ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Amiens Jeune en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Amiens Logements Jeunes de l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 936 €	419 873 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 761 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 176 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 805,53 €	419 873 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 501 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 120 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	12 446,47 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement Amiens Logements Jeunes de l'association Coallia, est fixée à 370 805,53 €, déduction faite de l'excédent de 12 446,47 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 30 900 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12.02.01; code activité : 0177-01-05-12-10) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Coallia à :

Banque :BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 02837

Numéro de compte : 00010719369

Clé RIB : 94

Identification internationale :

IBAN : FR7630004028370001071936994

BIC-Adresse SWIFT : BNPPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement Amiens Logements Jeunes de l'association Coallia, celle-ci est de 383 252 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 31 937 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**

Le 20 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-023

Financement 2020 pour le CHRS de AGENA HU de la
Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour les places d'hébergement d'urgence
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Les Hespérides de l'association AGENA**

N° d'engagement juridique : 2102884600

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans, à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association AGENA ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement des places d'hébergement d'urgence en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence de l'association AGENA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 254 €	241 505 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 735 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 516 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	219 155,33 €	241 505 €
	Participation du conseil départemental	13 000 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 165 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 108 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges	76,67 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement des places d'hébergement d'urgence de l'association AGENA, est fixée à 219 155,33 €, déduction faite de l'excédent de 76,67 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 18 262 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AGENA à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

Code établissement : 16275

Code guichet : 00011

Numéro de compte : 08000370949

Clé RIB : 49

Identification internationale :

IBAN : FR7616275000110800037094949

BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement de l'établissement des places d'hébergement d'urgence de l'association AGENA, celle-ci est de 219 232 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 18 269 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **20 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-024

Financement 2020 pour le CHRS de AVENIR HU de la
Somme

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association Avenir**

N° d'engagement juridique : 2102884604

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Avenir ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement d'urgence Avenir en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergement d'urgence de l'association Avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 853 €	88 551 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	33 599 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 099 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	88 551 €	88 551 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement hébergement d'urgence de l'association Avenir, est fixée à 88 551 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 7 379 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Avenir à :

Banque : CDN AMIENS ENTREPRISE
Code établissement : 30076
Code guichet : 02544
Numéro de compte : 11249000200
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR7630076025441124900020040
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement hébergement d'urgence de l'association Avenir, celle-ci est de 88 551 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 7 379 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par déléation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-11-20-020

Financement 2020 pour le CHRS le CCAS de Compiègne
-L'Oise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
du CCAS de Compiègne**

N° d'engagement juridique : 2102884136

Le Directeur régional de de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant réduction de capacité du CHRS du Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne, sis, au 6, rue Pasteur à Compiègne.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter du CCAS de Compiègne en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAS de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 250 €	195 156 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	109 056 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 850 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	175 156 €	195 156 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles du CCAS de Compiègne, est fixée à 175 156 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 14 596 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 10 03 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par du CCAS de Compiègne à :

Banque : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00309
Numéro de compte : E602000000
Clé RIB : 91

Identification internationale :
IBAN : FR28 3000 1003 09E6 0200 091
BIC-Adresse SWIFT : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement du CCAS de Compiègne, celle-ci est de 175 156 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 14 596 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **20 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-18-029

Financement 2020 pour le CHRS LES MAISONS
D'ACCUEIL L'ILOT - LA PASSERELLE de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour l'accueil de jour « La Passerelle »
de l'association les Maisons d'Accueil L'Ilot**

N° d'engagement juridique : 2102884608

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 29 avril 1963 portant autorisation pour la création d'un foyer « La Passerelle » pour l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M) signé le 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 30 août 2020 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement accueil de jour La Passerelle en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement accueil de jour La Passerelle de l'association les Maisons d'Accueil L'Ilot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900 €	454 885 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 484 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 501 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	378 876 €	454 885 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 609 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement accueil de jour La Passerelle de l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot, est fixée à 378 876 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 31 573 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « action 12 hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Maisons d'accueil L'Ilot à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02790
Numéro de compte : 00010308695
Clé RIB : 48

Identification internationale :
IBAN : FR7630004027900001030869548
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'établissement accueil de jour La Passerelle de l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot, celle-ci est de 378 876 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 31 573 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**

Le

20 NOV. 2020

Fait à Lille, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex